



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur la 6^e modification
du plan local d'urbanisme (PLU) de Morancez (28)**

N° : 2021-3286

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 1^{er} octobre 2021 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Morancez actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3286 (y compris ses annexes) relative à la 6^e modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Morancez (28), reçue le 14 juin 2021 ;

Vu la décision tacite, née le 15 août 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de modification sus-visé ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 juillet 2021 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

Considérant que la 6^e modification du plan local d'urbanisme (PLU) projetée par la commune de Morancez consiste notamment en :

- l'augmentation de la hauteur maximale des constructions en zone Ux (zone à dominante d'activités), qui passera de 6 à 8 m,
- la rectification d'une « erreur matérielle » sur le plan de zonage, afin de rattacher la partie de la parcelle 119 contenant une habitation et un jardin à la zone Ub (bourg, extensions récentes), alors que cette partie était jusqu'alors incluse en zone N et en espace boisé classé,
- l'intégration des boisements, situés derrière la mairie, de la zone Uc (zone de commerces, loisirs et équipements) à la zone N et la création d'un espace boisé classé sur ce secteur,
- la transformation en espaces boisés classés de deux espaces boisés repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, afin de garantir la préservation de ces boisements situés au cœur du tissu bâti,
- le passage d'une zone à urbaniser (AUa, zone d'urbanisation à court terme à dominante d'habitat) en zone Ub (bourg, extensions récentes), l'ajustement de la limite entre la zone Ua (bourg, secteur d'habitat ancien) et les zones AU (zone d'urbanisation future à long terme) et Ub et le passage d'une zone AUx (zone d'urbanisation à court terme à dominante d'activités) en zone Ux, pour tenir compte des aménagements récents ;

Considérant que les modifications pré-citées sont d'ampleur limitée et concernent essentiellement des mises jour du document d'urbanisme pour la prise en compte d'aménagements ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la 6^e modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Morancez (28), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 15 août 2021, soumettant à évaluation environnementale la 6^e modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Morancez (28) est rapportée¹.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la 6^e modification du plan local d'urbanisme (PLU), présentée par la commune de Morancez (28), n° 2021-3286, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Morancez (28) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

¹ Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2021,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.